



PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 21 MARS 2026

| | |
|-------------------------------------|---|
| Nombre de Conseillers : | L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente, |
| En exercice 23 | Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 17 mars 2026 et par affichage et publication sur le site internet du 17 mars 2026 s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, doyen puis de Monsieur Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly. |

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marie-Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Delphine DELSAUX (*jusqu'à la l'élection des administrateurs du CCAS*), Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN (*à partir de l'élection du maire*), M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, Mme Isabelle LEITE, M. Sasha HLADKY, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Christophe TIRAT.

Intervention de M. Daniel FARGEOT, doyen de séance en préambule :

« Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, Chers collègues, Cher public, Oui au bout de 31 ans de mandat au Conseil municipal d'Andilly dont 15 années en qualité de maire, je deviens le doyen de cette assemblée ; il m'appartient du fait de mon âge d'ouvrir cette séance d'installation consacrée à l'élection du maire et c'est un honneur pour moi en tant que sénateur et conseiller municipal.

Ce moment est toujours un temps fort de la vie démocratique de notre commune, de notre Andilly.

A Andilly nous sommes fiers de notre identité locale et de son esprit village qui perdure et qui doit perdurer malgré notre proximité avec Paris.

Avec un peu moins de 3000 habitants à ce jour, notre commune allie douceur de vivre, convivialité et qualité de vie, ce qui en fait un lieu agréable et solidaire pour toutes les générations.

Ce Conseil municipal d'installation marque à la fois la continuité de notre engagement au service de nos concitoyens et le renouvellement de la responsabilité que nous confie le suffrage universel.

Être maire, c'est assumer une mission exigeante, noble, un sacerdoce si passionnant : représenter la commune, porter ses projets, veiller à l'intérêt général et incarner les valeurs de la République.

C'est une fonction qui demande disponibilité, écoute, rassemblement, engagement, détermination, implication et sens des responsabilités.

J'affirme devant vous que le sérieux d'une équipe municipale se juge sur des faits :

La qualité de sa gestion

La solidité de ses projets

Et l'attention portée au quotidien de ses habitants.

Je suis certain que le nouveau maire d'Andilly incarnera ce sérieux.

Au-delà de nos sensibilités respectives, nous partageons une même ambition : agir pour le bien-être et l'avenir d'Andilly.

Je formule le vœu que cette élection se déroule dans le respect, la sérénité et l'esprit constructif qui doivent guider nos travaux.

Enfin je souhaiterais remercier à nouveau les équipes municipales qui m'ont accompagné tout au long de mes 3 mandats de maire tout comme les agents municipaux de la commune et bien évidemment les électrices et les électeurs qui m'ont accordé leur confiance.

Ensemble nous avons semé les graines du bien-vivre à Andilly, celles-ci ont germé, se sont développées et ce, malgré une période de gel durant ces deux dernières années. Pour autant, le printemps est arrivé, la renaissance de dame nature éclot chaque jour un peu plus et il est temps de découvrir une nouvelle vision, de partager des objectifs, de construire, ensemble, de tourner une page et d'ouvrir un nouveau chapitre.

Avec cet esprit de rassemblement, je déclare ouverte la séance consacrée à l'élection du maire.

LA SEANCE EST OUVERTE A 09h42

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de doyen et président de séance jusqu'à l'élection du maire, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 21 mars 2026 ouverte.

Il donne lecture des résultats électoraux du scrutin du 15 mars 2026.

Sur 1 508 inscrits, il y a eu 639 votants., soit un taux de participation de 42,37 %.

639 enveloppes ont été dépouillées dont 37 bulletins blancs et 49 bulletins nuls.

La liste « Vivre Andilly ! » a obtenu 553 voix soit 100% des suffrages exprimés représentant 23 sièges de conseillers municipaux et 1 siège de conseiller communautaire.

Sont déclarés installés dans leur fonction de conseillers municipaux :

- M. LEGAL Alexandre
- M. DOS SANTOS Cécilia
- M. WHISTON Hervé
- Mme JUDE Cécile
- M. DEBEL Cyril
- Mme LAFLEUR Béatrice
- M. CAMPINOS Antoine

- Mme DHERET Marie-Stéphane
- M. FEUGERE Philippe
- Mme DANET Sophie
- M. FARGEOT Daniel
- Mme ALEXANDRE Véronique
- M. TIRAT Jean-Christophe
- Mme DELSAUX Delphine
- M. SALÉ Anani
- Mme DE MEDEIROS Marion
- M. HLADKY Sasha
- Mme EHRHART Florence
- M. SIEROCKI Maksymilian
- Mme LEITE Isabelle
- M. SZUBINSKI Mathieu
- Mme PINET Christelle
- M. DERNEDEN Romain

Est élu conseiller communautaire M. Alexandre LEGAL.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

Il donne lecture de l'ordre du jour, qui est approuvé à l'unanimité.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : DANIEL FARGEOT, DOYEN

Il convient de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Conformément à la tradition selon laquelle cette fonction pour le conseil d'installation doit être confiée au benjamin de l'assemblée, il est proposé M. Antoine CAMPINOS.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance ;

Le conseil municipal,

Sur proposition de M. Daniel FARGEOT, doyen, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

DESIGNE pour cette séance du 21 mars 2026 le benjamin de l'assemblée. M. Antoine CAMPINOS.

2. ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : DANIEL FARGEOT, DOYEN

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Véronique ALEXANDRE et Mme Sophie DANET.

Il a été demandé qui était candidat. M. Alexandre LEGAL s'est déclaré candidat.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 22 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | 1 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... | 21 |
| f. Majorité absolue : | 11 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| LEGAL Alexandre | 21 | Vingt-et-un |

Proclamation de l'élection du maire

M. Alexandre LEGAL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le doyen a cédé la présidence à M. Alexandre LEGAL, Maire.

Discours de M. Alexandre LEGAL, Maire

*« Chers collègues, Monsieur le Sénateur, cher Daniel, Monsieur le maire, cher Philippe, Chers Andillois, chères Andilloises, Mesdames et Messieurs, Chers amis, Je tenais à commencer en vous adressant quelques mots pour vous **remercier**. **Remercier d'abord les habitants**, les Andillois et les Andilloises qui nous ont fait confiance. Cette confiance nous honore et sachez que nous mettrons tout en œuvre pour le bien de notre ville, en restant toujours à votre écoute, à vos côtés, pour vous. Je voudrais aussi adresser un mot particulier à Philippe et à Daniel. Vous êtes, chacun à votre manière, des figures importantes pour Andilly. Vos parcours, vos sensibilités, vos façons d'agir ne sont pas les mêmes... et c'est justement ce qui fait la richesse de ce que vous avez apporté à notre commune. Mais au-delà de ces différences, il y a quelque chose qui nous unit profondément : l'attachement à Andilly, et votre engagement au service des autres. À titre personnel, permettez-moi de vous le dire simplement... J'ai beaucoup appris à vos côtés. Et aujourd'hui, c'est avec respect que je m'inscris dans cette continuité, avec ma propre manière d'être, mais avec la même volonté de servir Andilly. Je voudrais aussi remercier les agents municipaux. Vous êtes là tous les jours, sur le terrain, au contact des habitants, et votre travail est indispensable au bon fonctionnement de notre commune. Merci pour votre engagement. (Merci de passer le message à l'équipe) **Remercier ensuite mon équipe**, avec laquelle nous avons construit ce projet, pour notre village. Je voudrais lui dire que je suis fier d'avoir fait campagne avec elle, d'avoir la chance de la mener, et que je sais pouvoir compter sur son **engagement**, sur son sens du **collectif** et de l'**intérêt général**.*

Je voudrais enfin remercier ma femme, ainsi que mes enfants. Merci pour votre présence, votre soutien, et pour l'équilibre que vous m'apportez au quotidien. À toi, chérie, merci d'être mon point d'appui, merci de garder les pieds sur terre quand tout s'accélère. Merci. En ce jour, date du tout premier conseil municipal de la présente mandature, au moment même où nous endossons, par l'élection, le poids des responsabilités, je voudrais rappeler simplement le sens de notre engagement. Être élu, ici, à Andilly, ce n'est pas une fonction abstraite. C'est agir concrètement, chaque jour, pour améliorer la vie de tous. C'est veiller à la qualité de nos écoles. C'est entretenir nos rues, nos équipements, notre cadre de vie. C'est accompagner nos aînés, soutenir nos associations, sécuriser notre ville.

PV2026-2

*C'est prendre des décisions justes, parfois difficiles, mais toujours dans l'intérêt de tous.
C'est aussi faire vivre notre République, ici, à notre échelle. Par l'écoute, par le respect, par
le dialogue avec chacun d'entre vous. Car c'est dans la commune que tout commence.
C'est ici que se construit la confiance. C'est ici que se fait vivre la démocratie, au plus près
de chacun. Je vous remercie. Vive la République et vive la France.*

3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE.

Suite à l'élection d'un nouveau maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Andilly, un maximum de six adjoints au maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à six.

VU les articles L 2122-1 à L 2122-17, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des postes d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six au plus pour la commune d'Andilly ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner 6 adjoints au maire ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 1 : **FIXE** à six le nombre des adjoints au Maire.

4. ELECTION DES MAIRES-ADJOINTS.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après

deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 21
- f. Majorité absolue : 11

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| DOS SANTOS Cécilia | 21 | Vingt et un |

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Cécilia DOS SANTOS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Mme Cécilia DOS SANTOS
- M. Hervé WHISTON
- Mme Cécile JUDE
- M. Cyril DEBEL
- Mme Béatrice LAFLEUR
- M. Mathieu SZUBINSKI

AC

M. le Maire a indiqué à titre d'information les délégations qu'il entendait donner aux adjoints :

| | |
|--|--|
| 1 ^{er} Adjoint Cécilia Dos Santos | Enfance et affaires scolaires. |
| 2 ^{ème} Adjoint Hervé Whiston | Jeunesse, sports, animation, culture et vie associative. |
| 3 ^{ème} Adjoint Cécile Jude | Communication, coordination et performance de l'action municipale. |
| 4 ^{ème} Adjoint Cyril Debel | Urbanisme, aménagement et cadre bâti. |
| 5 ^{ème} Adjoint Béatrice Lafleur | Seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles. |
| 6 ^{ème} Adjoint Mathieu Szubinski | Finances. |

Il a indiqué qu'il désignerait par un arrêté, cette nomination relevant exclusivement de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT :

- Delphine DELSAUX, conseillère municipale déléguée aux animations, auprès d'Hervé WHISTON
- Antoine CAMPINOS, conseiller municipal délégué aux grands projets auprès de Cyril DEBEL.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du Livre Ier de la deuxième partie du CGCT dédié aux conditions d'exercice des mandats municipaux. »

L'article L1111-12 du CGCT dispose que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

En effet, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 avait introduit, la Charte de l'élu local. Les dispositions de cette charte constituaient le code de bonne conduite auquel les élus devaient se conformer pendant la durée de leur mandat.

Jusqu'ici intégrée à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la Charte est désormais placée dans une nouvelle section du CGCT dédiée au statut de l'élu local.

Monsieur le Maire a donné lecture de cette charte.

Charte de l' élu local

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Cette question inscrite à l'ordre du jour, après lecture de la charte, ne donne lieu à aucune discussion ni observation, ni vote.

M. Le Maire a indiqué aux élus qu'ils disposaient d'un exemplaire de la charte de l'élu local à signer, d'un exemplaire à conserver avec le chapitre III du titre II du Livre Ier de la deuxième partie du CGCT dédié aux conditions d'exercice des mandats municipaux. Une note de la DGCL sera adressée avec le PV du conseil concernant le statut de l'élu local.

5. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (*seuls les élus présents au précédent mandat ont pris part au vote : M. Alexandre LEGAL Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Daniel FARGEOT M. Philippe FEUGÈRE, Mme Florence EHRHART, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON*)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 février 2026.

6. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant. Il est rendu compte des décisions prises par le maire sortant M. Philippe FEUGERE.

Décision du Maire n°2026-09 en date du 17/02/2026

Demande d'aide au titre de la DETR 2026 pour les travaux de remise en état des bâtiments suite au passage de la tornade du 20 octobre 2025, pour un montant de 2 568,21 €.

Décision du Maire n°2026-10 en date du 17/02/2026

Demande de fonds de soutien exceptionnel auprès du conseil départemental pour la remise en état des bâtiments suite au passage de la tornade du 20 octobre 2025, pour un montant de 1 257 €.

Décision du Maire n°2026-11 en date du 17/02/2026

Prestations d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de louer (permis de louer) avec la société SOLIHA, sise 29 rue Tronchet à Paris pour une durée d'1 an, reconductible tacitement trois fois pour une période d'1 an, suivant bordereau unitaire des prix, dans la limite de 25 000 € HT sur toute sa durée y compris reconduction.

Décision du Maire n°2026-12 en date du 27/02/2026

Renouvellement d'une concession au cimetière d'Andilly de 2m² pour 30 ans à compter du 26/02/2026, au tarif de 500 €.

Le Conseil municipal,

PREND acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

7. COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : CREATION, COMPOSITION ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative du maire, d'un de ses membres ou de l'administration. Elles sont convoquées de droit par le maire ou sur demande de la majorité des membres qui les composent. Le conseil municipal peut décider librement du nombre de commissions et de leur composition, à condition lorsqu'il y a une liste d'opposition représentée au sein du conseil, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence il est proposé de former six commissions municipales permanentes intitulées :

- Enfance et affaires scolaires
- Jeunesse, sports, animation, culture et vie associative
- Communication, coordination et performance de l'action municipale.
- Urbanisme, aménagement et cadre bâti.
- Seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles.
- Finances.

Il est proposé que chacune de ces commissions soit formée de 2 à 5 membres, exclus le maire, président de droit de chaque commission et les adjoints et conseillers municipaux délégués, vices présidents de droit de la commission dont ils ont la compétence.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Cette désignation se fait normalement au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer puisqu'une seule liste s'est présentée aux élections municipales.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le souhait de créer des commissions municipales permanentes afin de permettre l'étude des dossiers et questions intéressant la collectivité ;

CONSIDERANT la proposition de créer 6 commissions composée chacune de 2 à 5 membres, exclus le maire et les vices présidents, membres de droit ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation des membres dans les commissions municipales ;

VU les candidatures pour chacune des commissions comme suit :

Commission enfance et affaires scolaires :

- *Cécilia DOS SANTOS, Vice-présidente*
- Isabelle LEITE
- Véronique ALEXANDRE
- Florence EHRHART

Commission jeunesse, sports, animation, culture et vie associative :

- *Hervé WHISTON, 1^{er} vice-président*
- *Delphine DELSAUX, 2^{ème} vice-président*
- Marion DE MEDEIROS
- Isabelle LEITE
- Sophie DANET
- Maksymilian SIEROCKI

Commission communication, coordination et performance de l'action municipale :

- Cécile JUDE, *Vice-présidente*
- Antoine CAMPINOS
- Sasha HLADKY

Commission urbanisme, aménagement et cadre bâti :

- Cyril DEBEL, *1er vice-président*
- Antoine CAMPINOS, *2ème vice-président*
- Philippe FEUGERE
- Maksymilian SIEROCKI
- Romain DERNEDEN
- Daniel FARGEOT

Commission seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles :

- Béatrice LAFLEUR, *Vice-présidente*
- Sophie DANET
- Christelle PINET
- Marie Stéphane DHERET
- Delphine DELSAUX
- Marion DE MEDEIROS

Commission finances :

- Mathieu SZUBINSKI, *Vice-président*
- Moïse SALÉ
- Daniel FARGEOT
- Marie Stéphane DHERET

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** la création de 6 commissions municipales permanentes intitulées :

- Enfance et affaires scolaires
- Jeunesse, sports, animation, culture et vie associative
- Communication, coordination et performance de l'action municipale.
- Urbanisme, aménagement et cadre bâti.
- Seniors, handicap, solidarités et relations intergénérationnelles.
- Finances.

Article 2 : **FIXE** le nombre de membres de commissions de 2 à 5 membres, exclus le maire, président de droit de chaque commission et les adjoints et conseillers municipaux délégués, vices-présidents de droit de la commission dont ils ont la compétence.

Article 3 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales permanentes.

Article 4 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des membres dans les commissions municipales prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

COMMISSION ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

| Président | Vice-président | Membres |
|--------------------------|-------------------------------------|--|
| Alexandre LEGAL Maire | Cécilia DOS SANTOS Maire Adjoint | 1. Isabelle LEITE 2. Véronique ALEXANDRE 3. Florence EHRHART |

COMMISSION JEUNESSE, SPORTS, ANIMATION, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

| Président | Vices présidents | Membres |
|--------------------------|--|--|
| Alexandre LEGAL Maire | Hervé WHISTON Maire Adjoint Delphine DELSAUX Conseillère municipale déléguee | 1. Marion DE MEDEIROS 2. Isabelle LEITE 3. Sophie DANET 4. Maksymilian SIEROCKI |

**COMMISSION COMMUNICATION, COORDINATION ET PERFORMANCE DE L'ACTION
MUNICIPALE**

| Président | Vice-président | Membres |
|--------------------------|---------------------------------|--|
| Alexandre LEGAL Maire | Cécile JUDE Adjoint au Maire | 1. Antoine CAMPINOS 2. Sasha HLADKY |

COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE BATI

| Président | Vices présidents | Membres |
|--------------------------|--|---|
| Alexandre LEGAL Maire | Cyril DEBEL Maire Adjoint Antoine CAMPINOS Conseiller municipal délégué | 1. Philippe FEUGERE 2. Maksymilian SIEROCKI 3. Romain DERNEDEN 4. Daniel FARGEOT |

**COMMISSION SENIORS, HANDICAP, SOLIDARITES ET RELATIONS
INTERGENERATIONNELLES**

| Président | Vice-président | Membres |
|--------------------------|--------------------------------------|---|
| Alexandre LEGAL Maire | Béatrice LAFLEUR Adjoint au Maire | 1. Sophie DANET 2. Christelle PINET 3. Marie Stéphane DHERET 4. Delphine DELSAUX 5. Marion DE MEDEIROS |

COMMISSION FINANCES

| Président | Vices- présidents | Membres |
|--------------------------|---------------------------------------|---|
| Alexandre LEGAL Maire | Mathieu SZUBINSKI Adjoint au Maire | 1. Moïse SALÉ 2. Daniel FARGEOT 3. Marie Stéphane DHERET |

8. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement porte sur les mesures relatives au fonctionnement interne du conseil. Ce règlement est un acte réglementaire s'imposant aux membres du conseil. Il ne peut contenir des dispositions contraires à la loi ou aux règlements et à la jurisprudence. Il peut être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Il est donc proposé l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il a été transmis préalablement à l'intégralité de ses membres et annexé à la note de présentation de la séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. Fargeot demande quels sont les principaux points modifiés par rapport au règlement actuel.

M. Le Maire indique que les points suivants ont été précisés ou ajoutés conformément à la loi :

- la possibilité d'organiser les commissions municipales en visioconférence.
- l'organisation du bureau municipal.
- la consultation des projets de contrats de service public.
- la modulation des indemnités des élus en fonction de l'assiduité.
- la participation des conseillers municipaux aux commissions de façon régulière.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le conseil municipal d'organiser et de définir des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté et annexé.

Article 2 : **CHARGE** le Maire de sa stricte application.

Article 3 : **DIT** que ce dernier entre en vigueur dès son caractère exécutoire.

9. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités modifié par la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 6 art. 74.

Les dispositions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite continuité du service public et l'opportunité de faciliter l'administration communale ;

Considérant la possibilité laissée aux conseils municipaux de déléguer à l'exécutif local une partie de ses fonctions et compétences ;

Considérant la proposition d'accorder au Maire une délégation de pouvoir permanente pour les compétences visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DELEGUE** au Maire de manière permanente et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les compétences visées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs **dans la limite de + ou - 5%**, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal et pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder :
 - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions suivantes : Emprunt et prêt à court, moyen ou long terme ; libellé en euro ou en devise ; pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, dans la limite de **2 000 000 € par année**.
 - à l'ouverture de placement de fonds sur un ou plusieurs comptes à termes pour un montant global annuel maximum de **2 000 000 €** et d'une durée indicative et maximale de 12 mois ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et pour les seuils inférieurs :
 - **au seuil formalisé** pour les marchés de services, de prestations intellectuelles et de fournitures.
 - à **2 000 000 € HT** pour les marchés de travaux.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; c'est-à-dire négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention, contrat, et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers du domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la ville.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 € ;

11. de fixer les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
16. D'intenter les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation et dans le cadre de procédures en référés lorsqu'elle encourt notamment un délai de préemption ou de forclusion ; à l'exception des cas où la commune serait atraite devant la juridiction pénale, de mandater un avocat ou un autre mandataire habilité à cette fin à accomplir tous actes de procédure y afférents, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre.
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite chaque année d'un ou plusieurs contrats de lignes de trésorerie d'une durée maximum d'1 an et dont le montant cumulé ne doit pas dépasser **1 000 000€** ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ou de fonds d'aides en fonctionnement et en investissement, **dans la limite de 1 500 000 € par financeur ;**
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations **inscrites au budget et dont la surface de plancher est inférieure à 3 000 m².**
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : La subdélégation aux maires adjoints n'est pas autorisée. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Article 4 : DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

10. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué sont gratuites mais peuvent toutefois donner lieu au versement d'indemnités de fonction.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat. En vertu des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire, dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus et selon la population de la commune.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à effet au 1^{er} janvier 2016, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints au maire.

Le maire invite le conseil municipal à approuver l'octroi d'une indemnité de fonction au maire, aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, et à fixer le taux de cette indemnité pour chaque catégorie d'élus.

Il est proposé de fixer les principes suivants :

- Taux inférieurs au taux maximaux prévus pour les indemnités du maire et des adjoints au maire afin que les délégués puissent bénéficier d'une indemnité
- Viser l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2123-17, L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1, L.2511-34 et R. 2123-23 ;

VU la loi n°2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU l'élection du nouveau maire en date du 21 mars 2026 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 6 postes d'adjoint au maire et l'élection de ces derniers ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 21 mars 2026 fixant en son article 34 une modulation des indemnités en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;

Considérant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice des fonctions du Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % ;

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations], l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et conseillers municipaux délégués, selon l'indice brut terminal de la fonction publique suivant tableau ci-dessous :

| Fonction | Taux maximaux (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Taux retenu par le conseil municipal |
|-------------------------------------|---|--------------------------------------|
| Maire | 55,70% | 55,04% |
| 1 ^{er} Adjoint au maire | 21,38% | 20,03 % |
| 2 ^{ème} Adjoint au maire | 21,38% | 20,03 % |
| 3 ^{ème} Adjoint au maire | 21,38% | 20,03 % |
| 4 ^{ème} Adjoint au maire | 21,38% | 20,03 % |
| 5 ^{ème} Adjoint au maire | 21,38% | 20,03 % |
| 6 ^{ème} Adjoint au maire | 21,38% | 20,03% |
| 1 ^{er} conseiller délégué | | 4,38 % |
| 2 ^{ème} conseiller délégué | | 4,38% |

Article 2 : PRECISE que :

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la Valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- Ces indemnités seront versées à compter de la **date d'entrée en fonction** des élus concernés (arrêté de délégations pour les maires adjoints et conseiller délégué).

PV2026-2

- Les indemnités de fonction fixées par la présente délibération pourront être modulées en fonction de la participation effective des élus aux séances du conseil municipal et aux commissions, dans les conditions prévues par l'article 34 du règlement intérieur. Le tableau des indemnités est annexé à la présente délibération.

11. ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commission d'appel d'offres est une commission obligatoire chargée d'intervenir dans le cadre des procédures d'attribution des marchés publics.

Outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres, titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secret sauf accord unanime contraire des conseillers municipaux.

S'il y a plusieurs listes, l'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération DL2026-03-13 du 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

CONSIDERANT le dépôt d'une liste :

Liste Vivre Andilly !

Titulaires

Cyril DEBEL

Philippe FEUGERE

Maksymilian SIEROCKI

Suppléants

Romain DERNEDEN

Antoine CAMPINOS

Marie Stéphane DHERET

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre liste n'a été déposée ;

CONSIDERANT que si une liste seule est déposée, il peut être procédé à la proclamation des membres après l'appel de leur nom en vertu de l'article L.2121-1 qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après*

appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations à la commission d'appel d'offres prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

| Président | Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------------|--|--|
| Alexandre LEGAL Maire | 1.Cyril DEBEL 2.Philippe FEUGERE 3. Maksymilian SIEROCKI | 1. Romain DERNEDEN 2. Antoine CAMPINOS 3. Marie- Stéphane DHÉRET |

12. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif présidé par le maire. Ses compétences sont définies par le Code de l'Action sociale et des familles. Le rôle du CCAS est **d'animer l'action sociale dans la commune**. Il effectue de nombreuses actions vers les parties de la population entrant dans son domaine d'intervention (aides légales et facultatives, aides aux personnes âgées, aides aux familles en difficulté, ...).

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein par le conseil municipal.
- Des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (*représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département*).

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

- que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

- que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, présidé de droit par le maire, comprend en nombre égal, **au maximum** huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire.

Dans le respect de la parité, il est proposé de fixer le nombre des administrateurs ainsi :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du conseil municipal
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant d'une part que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement menées dans la commune, membres d'associations ou d'organismes à vocation sociale et d'autre part que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **FIXE** le nombre des administrateurs du Conseil d'Administration ainsi :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du conseil municipal.
- 4 membres nommés par le Maire, président de droit du CCAS, dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : **CHARGE** Monsieur le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - RENOUELEMENT DE L'INTEGRALITE DES ADMINISTRATEURS ELUS.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité de 4 élus municipaux et de 4 membres issus de la société civile, en plus du Maire, conformément à la délibération de fixation du nombre d'administrateurs du C.C.A.S du 21 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 123-8 et R123-9 ;

VU La délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026 arrêtant à quatre le nombre des membres du CCAS issus du Conseil municipal ;

Considérant que les modalités de vote sont les suivantes : Scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que le scrutin est secret et qu'il ne peut pas y être dérogé ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé, sous la Présidence de M. Alexandre LEGAL, Maire, assisté de Mme Véronique ALEXANDRE et Mme Sophie DANET, assesseurs, il est procédé, à l'élection au scrutin secret des administrateurs qui représenteront la commune au sein du Centre communal d'action sociale.

Article 1 : **PREND ACTE** de la candidature de la liste suivante :

1. **Mme Béatrice LAFLEUR**
2. Mme Christelle PINET
3. M. Romain DERNEDEN
4. M. Hervé WHISTON

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 22 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : | 22 |

La liste de Mme Béatrice Lafleur remporte tous les sièges avec 22 voix

Sont proclamés élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale les membres désignés ci-dessous :

1. Mme Béatrice LAFLEUR
2. Mme Christelle PINET
3. M. Romain DERNEDEN
4. M. Hervé WHISTON

**14. ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA CAISSE DES ECOLES.
RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE**

Suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection et la désignation des élus qui représenteront la commune au sein du comité de gestion de la Caisse des écoles.

Les statuts prévoient que la commune soit représentée par 4 élus du conseil municipal, en plus du Maire, membre de droit.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-33,

VU les statuts de la Caisse des écoles et notamment son titre IV article X,

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein du comité de gestion de la caisse des écoles ;

CONSIDERANT que les statuts de la caisse des écoles prévoient que la commune soit représentée par 4 élus du conseil municipal, en plus du Maire, membre de droit ;

CONSIDERANT les candidatures réceptionnées en vue du scrutin :

1. Mme Cécilia DOS SANTOS
2. Mme Véronique ALEXANDRE
3. Mme Florence EHRHART
4. Mme Sophie DANET

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée,

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des représentants de la commune à la caisse des écoles prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Représentants de la commune à la caisse des écoles

1. Mme Cécilia DOS SANTOS
 2. Mme Véronique ALEXANDRE
 3. Mme Florence EHRHART
 4. Mme Sophie DANET
-

15. SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS) - ELECTION : TROIS DELEGUES TITULAIRES ET TROIS DELEGUES SUPPLEANTS.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du Scergis ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants élus de la commune ;

CONSIDERANT les candidatures pour chaque poste :

Titulaires :

1. M. Hervé WHISTON
2. Mme Cécilia DOS SANTOS
3. Mme Marion DE MEDEIROS

Suppléants :

1. Mme Delphine DELSAUX
2. Mme Isabelle LEITE
3. M. Maksymilian SIEROCKI

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée,

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (Scergis).

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (Scergis) prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

| Délégué(s) titulaire(s) | Délégué(s) suppléant(s) |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Hervé WHISTON | 1. Dephine DELSAUX |
| 2. Cécilia DOS SANTOS | 2. Isabelle LEITE |
| 3. Marion DE MEDEIROS | 3. Maksymilian SIEROCKI |

16. CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE MONTMORENCY (CNI) - ELECTIONS DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune d'Andilly est adhérente au centre nautique intercommunal de Montmorency, syndicat de communes.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du centre nautique intercommunal de Montmorency ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du centre nautique intercommunal de Montmorency ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus de la commune ;

CONSIDERANT les candidatures déposées par poste :

Titulaires :

1. Mme Cécile JUDE
2. M. Hervé WHISTON

Suppléants :

1. M. Maksymilian SIEROCKI
2. Mme Delphine DELSAUX

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du centre nautique intercommunal de Montmorency.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du centre nautique intercommunal de Montmorency prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

| Délégué(s) titulaire(s) | Délégué(s) suppléant(s) |
|------------------------------------|--|
| 1. Cécile JUDE 2. Hervé WHISTON | 1. Maksymilian SIEROCKI 2. Delphine DELSAUX |

17. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU VAL D'OISE (SDEVO) - ELECTION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (S.D.E.V.O) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du S.D.E.V.O ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus de la commune ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaire :

M. Cyril DEBEL

Suppléant :

M. Antoine CAMPINOS

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (SDEVO).

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (SDEVO) prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

| Délégué titulaire | Délégué suppléant |
|-------------------|---------------------|
| 1. Cyril DEBEL | 1. Antoine CAMPINOS |

18. SERVICE PUBLIC DU GAZ, DE L'ELECTRICITE ET DES ENERGIES LOCALES EN ÎLE-DE-FRANCE (S.I.G.E.I.F) – ELECTION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune d'Andilly est adhérente au Service public de gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France, syndicat mixte.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

PV2026-2

VU les statuts du Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (S.I.G.E.I.F) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du S.I.G.E.I.F ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus de la commune ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaire :
M. Cyril DEBEL

Suppléant :
M. Antoine CAMPINOS

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger auprès du Service public de gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F)

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Service public de gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F) prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

| Délégué titulaire | Délégué suppléant |
|-------------------|---------------------|
| 1. Cyril DEBEL | 1. Antoine CAMPINOS |

19. SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DU VAL D'OISE (S.M.G.F.A.V.O) - ELECTION : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN DELEGUE SUPPLEANT.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du S.M.G.F.A.V.O ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus de la commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaire :
M. Romain DERNEDEN

Suppléant :
M. Sasha HLADKY

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les*

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

| Délégué titulaire | Délégué suppléant |
|--------------------|-------------------|
| 1. Romain DERNEDEN | 1. Sasha HLADKY |

20. SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS D'EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (S.I.E.R.E.I.G) - ELECTIONS DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune d'Andilly est adhérente au Syndicat mixte fermé d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (Siereig) sur les compétences handicap et centres médico-pédagogiques.

Les statuts du syndicat prévoient que la commune dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-7 ;

VU les statuts du Syndicat mixte fermé d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (Siereig) ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité du Syndicat mixte fermé d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (Siereig) ;

CONSIDERANT que les statuts de ce syndicat prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus de la commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

PV2026-2

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7) ;

CONSIDERANT l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés qui dispose que le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Titulaires :

Mme Cécilia DOS SANTOS
Béatrice LAFLEUR

Suppléants :

Mme Isabelle LEITE
Mme Sophie DANET

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein du Syndicat d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des délégués auprès du Syndicat d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

| Délégué(s) titulaire(s) | Délégué(s) suppléant(s) |
|--|--------------------------------------|
| 1. Cécilia DOS SANTOS 2. Béatrice LAFLEUR | 1. Isabelle LEITE 2. Sophie DANET |

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les délégués des communes auprès des syndicats mixtes où siège la Communauté d'agglomération PLAINE VALLEE sont désignés en conseil communautaire, sur proposition du maire. Il proposera ainsi :

| | Délégués(s) titulaire(s) | Délégué(s) suppléant(s) |
|------|-------------------------------------|---|
| SIAH | 1. Alexandre LEGAL 2. Anani SALÉ | 1. Cécile JUDE 2. Maksymilian SIEROCKI |

| | | |
|---|--|--|
| SIARE | 1. Philippe FEUGERE 2. Alexandre LEGAL | 1. Maksymilian SIEROCKI 2. Cécilia DOS SANTOS |
| SIEREIG (compétence transports urbains réseau Valmy) | 1. Alexandre LEGAL 2. Cécile JUDE 3. Cyril DEBEL | 1. Cécilia DOS SANTOS 2. Romain DERNEDEN 3. Antoine CAMPINOS |
| SEDIF | 1. Philippe FEUGERE | 1. Alexandre LEGAL |
| SYNDICAT EMERAUDE | 1. Philippe FEUGERE 2. Alexandre LEGAL | 1. Anani SALÉ 2. Cécilia DOS SANTOS |

21. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES DIFFERENTES ASSOCIATIONS : SYNCOM – MISSION LOCALE VALLEE DE MONTMORENCY- ASSOCIATION DES COMMUNES DU MASSIF FORESTIER DE LA FORET DE MONTMORENCY- ADVOCNAR – APELNA.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La ville est adhérente auprès des associations suivantes :

- Le SYNCOM : créée en 1993 par le Sedif, le Sigeif et le Sipperec cette association qui regroupe 274 communes, propose à ses adhérents, un service d'aide à la gestion des travaux de voirie et réseaux via un portail cartographique.
- La mission locale de la Vallée de Montmorency : elle accompagne les jeunes de 16 à 25 ans sur leur parcours vers l'emploi, la formation et l'autonomie.
- L'association des communes du Massif forestier de Montmorency
- L'ADVOCNAR (association de défense contre les nuisances sonores)
- L'APELNA (association de communes du Val-d'Oise pour la protection de l'Environnement et la limitation des nuisances aériennes.)

Suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ces associations.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-33 ;

VU les statuts de l'association syncom ;

VU les statuts de la mission locale de la Vallée de Montmorency ;

VU les statuts de l'association des communes du massif forestier de Montmorency ;

VU les statuts de l'association de défense contre les nuisances sonores (ADVOCNAR) ;

VU les statuts de l'association de communes du Val-d'Oise pour la protection de l'Environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA) ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour chaque poste :

Syncom :

Titulaire : M. Antoine CAMPINOS

Suppléant : M. Cyril DEBEL

Mission Locale Vallée de Montmorency :

Titulaire : Mme Béatrice LAFLEUR

Suppléant : Mme Christelle PINET

Association des communes du massif forestier de Montmorency :

Titulaire : M. Alexandre LEGAL

Suppléant : Mme Cécilia DOS SANTOS

Advocnar : M. Maksymilian SIEROCKI

Apelna : M. Antoine CAMPINOS

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

Article 1 : **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune, appelés à siéger au sein des associations.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des représentants dans les associations prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

| | Représentant(s) titulaire(s) | Représentant(s) suppléant(s) |
|--|---|---|
| SYNCOM Association Syncom aide à la gestion de voirie | 1. Antoine CAMPINOS | 1. Cyril DEBEL |
| MISSION LOCALE VALLEE DE MONTMORENCY Insertion sociale et professionnelle | 1. Béatrice LAFLEUR | 1. Christelle PINET |
| MASSIF FORESTIER Association des communes du massif forestier de Montmorency | 1. Alexandre LEGAL | 1. Cécilia DOS SANTOS |
| ADVOCNAR Association de défense contre les nuisances sonores | 1. Maksymilian SIEROCKI | |

| | | |
|---|---------------------|--|
| APELNA Association de communes du Val-d'Oise pour la protection de l'Environnement et la limitation des nuisances aériennes | 1. Antoine CAMPINOS | |
|---|---------------------|--|

22. ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

La commune adhère au CNAS depuis 2024 pour permettre ainsi aux agents titulaires et contractuels de bénéficier de prestations au titre de l'action sociale pour eux-mêmes et les membres de leurs familles.

Il est nécessaire de désigner un représentant du conseil municipal pour représenter la Mairie d'Andilly au sein du CNAS.

VU l'article L 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Conseil Municipal soit représenté par un représentant de la commune ;

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal impose de procéder à une nouvelle désignation du délégué appelé à siéger au sein du comité du CNAS ;

CONSIDERANT que l'élection se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu ;

CONSIDERANT la candidature déposée :
- M. Alexandre LEGAL

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du délégué représentant le conseil municipal au sein du CNAS.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée, la nomination du délégué représentant le conseil municipal au sein du CNAS prend effet immédiatement en application de l'article L2121-21 CGCT comme suit :

Représentant du conseil municipal au CNAS

Alexandre LEGAL

23. COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE – CREATION ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Autorité de la police spéciale des établissements recevant du public (ERP), le Maire est responsable du respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP implantés sur la commune.

Afin de l'aider dans sa mission, il dispose d'organismes consultatifs, les commissions de sécurité, mises en place au niveau des communes, des arrondissements et du département dont les avis techniques préparent sa décision, celle-ci lui appartenant en dernier ressort.

Conformément au Code de l'Habitation et de la Construction, le maire peut, après consultation du conseil municipal, demander au Préfet la création d'une Commission Communale de sécurité, compétente pour contrôler périodiquement les établissements recevant du public sur la commune.

Cette commission est présidée par le Maire ou par les élus désignés par le conseil municipal pour le représenter. Il est proposé de désigner deux élus pour représenter la commune lors de ces commissions.

VU le Code de l'habitation et de la construction et notamment son article R 123-38 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté n°2018-0034 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

MAC

PV2026-2

VU le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 16 juillet 2020 portant sur la création d'un arrêté unique relatif aux commissions communales de sécurité ;

CONSIDERANT les candidatures déposées par poste :

1. M. Cyril DEBEL

2. M. Romain DERNEDEN

CONSIDERANT que suite à l'appel à candidature, aucune autre candidature n'a été déposée ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de créer une commission de sécurité.

Article 2 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune à la commission communale de sécurité.

Article 3 : Une seule candidature ayant été déposée par poste, les nominations des représentants de la commune au sein de la commission de sécurité prennent effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

Membres

Alexandre LEGAL, Maire, président de droit

1. Cyril DEBEL

2. Romain DERNEDEN

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR

LA SÉANCE EST LEVÉE À 12h05

Le Secrétaire de séance,


Antoine CAMPINOS



Le Maire,


Alexandre LEGAL

| | |
|---------------|---|
| N° d'ordre | |
| | <i>Installation du conseil municipal</i> |
| DL2026-03-08 | Nomination du secrétaire de séance. |
| Procès-verbal | Election du maire. |
| DL2026-03-09 | Détermination du nombre d'Adjoints au Maire. |
| Procès-verbal | Elections des Adjoints au Maire. |
| | Lecture de la charte de l'élu local |
| DL2026-03-10 | Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026 |
| DL2026-03-11 | Compte-rendu des décisions prises par le maire. |
| DL2026-03-12 | Commissions municipales permanentes : création, composition et désignation de leurs membres. |
| DL2026-03-13 | Adoption du règlement intérieur du conseil municipal. |
| DL2026-03-14 | Délégation de compétences du conseil municipal au Maire. |
| DL2026-03-15 | Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. |
| DL2026-03-16 | Election de la commission d'appel d'offres. |
| DL2026-03-17 | Fixation du nombre d'administrateurs au CCAS. |
| DL2026-03-18 | Election des administrateurs au CCAS. |
| DL2026-03-19 | Election des représentants de la commune à la Caisse des écoles. |
| DL2026-03-20 | Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS) - Election : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. |
| DL2026-03-21 | Centre nautique intercommunal de Montmorency (CNI) - élections de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants. |
| DL2026-03-22 | Syndicat Départemental d'énergies du Val d'Oise (SDEVO) – Election : un délégué titulaire et un délégué suppléant. |
| DL2026-03-23 | Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (SIGEIF) – Election : un délégué titulaire et un délégué suppléant. |
| DL2026-03-24 | Syndicat mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O) - Election : un délégué titulaire et un délégué suppléant. |
| DL2026-03-25 | Syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G) - élections de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants. |
| DL2026-03-26 | Désignation des représentants au sein des différentes associations : Syncom – Mission locale Vallée de Montmorency – Association des communes du massif forestier de la forêt de Montmorency -Advocnar - Apelna |
| DL2026-03-27 | Election d'un représentant du conseil municipal au comité national d'action sociale (CNAS). |
| DL2026-03-28 | Commission communale de sécurité – Création et désignation de représentants de la commune. |